

1 Texte de la loi

Le gouvernement propose le texte législatif suivant.

1.1 Projet de loi modifiant la loi (1997:1137) relative à la redevance d'usage routier pour certains poids lourds

Il est prévu à l'égard de la loi (1997:1137) relative à la redevance d'usage routier pour certains poids lourds:

que les articles 2 a 5, 11, 13, 21 et 25 sont libellés comme suit:
que quatre nouveaux paragraphes, à savoir les articles 17 b à 17 d et 23 a, sont insérés, libellés comme suit.

Formulation actuelle

Formulation proposée

Article 2 a¹

Année du véhicule: les informations figurant dans le registre de la circulation routière indiquant l'année de modèle d'un véhicule ou, en l'absence de telles informations, l'année de fabrication. Si les deux éléments d'information sont manquants dans le registre, l'année du véhicule signifie l'année au cours de laquelle le véhicule a été mis en service pour la première fois.]

Pour l'application de la loi;
— la directive Eurovignette: La directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil;
— Norme euro: la classe d'émission de polluant spécifiée à l'annexe 0 de la directive Eurovignette;
— Norme d'émission de CO₂: la classe d'émission spécifiée à l'article 9 de la loi (2024:000) sur la classification des poids lourds en norme d'émissions de CO₂, ou la norme d'émission équivalente pour les véhicules étrangers;
— groupe de véhicule: la même chose qu'à l'article 1^{er} de la loi sur la classification des poids lourds en norme d'émissions de CO₂;
— sous-groupe de véhicules: la même chose qu'à l'article 1^{er} de la loi sur la classification des poids lourds en norme d'émissions de

¹ Libellé le plus récent 2006:474.

CO₂;

— *année du véhicule*: les informations figurant dans le registre de la circulation routière indiquant l'année de modèle d'un véhicule ou, en l'absence de telles informations, l'année de fabrication, ou, si les deux éléments d'information ne figurent pas dans le registre, l'année au cours de laquelle le véhicule a été mis en service pour la première fois;

Article 5²

Pour les véhicules qui sont ou devraient être immatriculés au registre suédois de la circulation routière (véhicules suédois) et qui ne sont pas radiés ou temporairement immatriculés, une taxation routière est payée pour le droit d'utiliser le réseau routier suédois. Pour les véhicules étrangers, une taxation routière est payée pour obtenir le droit de circuler sur les autoroutes et les routes énumérées à l'appendice 1.

La redevance s'applique aux véhicules à moteur ou aux ensembles de véhicules à moteur articulés d'un poids total d'au moins 12 000 kilogrammes, si le véhicule est destiné *exclusivement* pour le transport de marchandises par route.

Pour les *véhicules* suédois ayant un dispositif de remorquage, la charge est basée sur le poids en charge maximal admissible de *l'ensemble de véhicules*.

La redevance s'applique aux véhicules à moteur ou aux ensembles de véhicules à moteur articulés d'un poids total d'au moins 12 000 kilogrammes si le véhicule est destiné *pour ou utilisé* pour le transport de marchandises par route.

Pour les *véhicules à moteur* suédois ayant un dispositif de remorquage, la charge est basée sur le poids en charge maximal admissible de *l'ensemble des véhicules à moteur*.

Formulation actuelle

Article 11³

La taxation routière est perçue comme suit, avec des montants différents imposés en fonction du nombre d'essieux et des exigences sur les émissions polluantes auxquelles le moteur d'un véhicule répond conformément à la norme Euro d'un véhicule qui:

— pour les classes 0 à V, l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil, et

² Libellé le plus récent 2001:570.

³ Libellé le plus récent 2019:155.

— pour la norme VI, l'annexe I du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro 6) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, modifié par le règlement (UE) n° 133/2014 de la Commission.

<i>Maximum 3 essieux</i>				
<i>Norme EURO</i>	<i>Redevanc e annuelle en euros</i>	<i>Redevanc e mensuelle en euros</i>	<i>Redevance hebdomadair e en euros</i>	<i>Redevance journalier e en euros</i>
<i>0</i>	1 407	140	37	12
<i>I</i>	1 223	122	32	12
<i>II</i>	1 065	106	28	12
<i>III</i>	926	92	24	12
<i>IV</i>	842	84	22	12
<i>V</i>	796	79	21	12
<i>VI</i>	750	75	20	12
<i>ou plus propre</i>				

<i>Minimum 4 essieux</i>				
<i>Norme EURO</i>	<i>Redevanc e annuelle en euros</i>	<i>Redevanc e mensuelle en euros</i>	<i>Redevance hebdomadair e en euros</i>	<i>Redevance journalier e en euros</i>
<i>0</i>	2 359	235	62	12
<i>I</i>	2 042	204	54	12
<i>II</i>	1 776	177	47	12
<i>III</i>	1 543	154	41	12
<i>IV</i>	1 404	140	37	12
<i>V</i>	1 327	132	35	12
<i>VI</i>	1 250	125	33	12
<i>ou plus propre</i>				

La taxation routière pour les véhicules qui ne répondent pas aux exigences en matière d'émissions énoncées à l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE est perçue conformément aux dispositions de la norme Euro 0.

La taxation routière pour les véhicules EEV visés à l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE est perçue conformément aux dispositions de la norme Euro V.

Pour les véhicules suédois ayant un dispositif de remorquage, la taxation routière est déterminée sur la base du plus grand nombre possible d'essieux qu'un ensemble de véhicules peut avoir.

Formulation proposée

Article 11

La taxation routière est perçue comme suit, avec des montants qui varient en fonction du nombre d'essieux et des exigences auxquelles le moteur d'un véhicule répond *en ce qui concerne la norme d'émission de CO₂ et, le cas échéant, la norme-Euro*

Maximum 3 essieux					
Norme d'émissio n de CO ₂	Norme E	Redevan ce annuelle en euros	Redevan ce mensuel le en euros	Redevance hebdomadai re en euros	Redevan ce journali ère en euros
1	0	1 434	143	50	14
	I	1 246	124	44	12
	II	1 085	108	38	11
	III	944	94	33	9
	IV	858	85	30	9
	V	811	81	28	8
	VI	764	76	27	8
	ou plus propre				
2		688	68	24	7
3		592	59	21	6
4		459	45	16	5
5		191	19	7	2
Minimum 4 essieux					
Norme d'émissio n de CO ₂	Norme E	Redevan ce annuelle en euros	Redevan ce mensuel le en euros	Redevance hebdomadai re en euros	Redevan ce journali ère en euros
1	0	2 404	240	84	24
	I	2 081	208	73	21
	II	1 810	181	63	18
	III	1 572	157	55	16
	IV	1 431	143	50	14
	V	1 352	135	47	14
	VI	1 274	124	45	13
	ou plus propre				
2		1 146	114	40	12
3		987	98	35	10
4		764	76	27	8

La taxation routière pour les véhicules qui ne répondent pas aux exigences en matière d'émissions énoncées à l'annexe 0 de la directive *Eurovignette* est perçue conformément aux dispositions de la norme-Euro 0.

La taxation routière pour les véhicules EEV visés à l'annexe 0 de la directive *Eurovignette* est perçue conformément aux dispositions de la norme-Euro V.

Pour les *véhicules à moteur* suédois ayant un dispositif de remorquage, la taxation routière doit être déterminée sur la base du plus grand nombre possible d'essieux qu'un *ensemble de véhicules à moteur* peut avoir.

Formulation actuelle

Projet de libellé

Article 13

La taxation routière *est* acquittée au cours du mois civil précédent le mois au cours duquel la période d'imposition commence, sous réserve des dispositions du deuxième ou du troisième point.

Lorsque l'obligation de payer la redevance entre en vigueur, la taxation routière *est* acquittée au plus tard trois semaines après le début de l'imposition.

Si la nature d'un véhicule est modifiée de sorte qu'un montant de redevance différent *est* perçu, une nouvelle taxation routière *est* imposée. La taxation routière *est* acquittée au plus tard trois semaines après la fin du mois civil au cours duquel l'inspection d'immatriculation a eu lieu ou aurait dû avoir lieu en dernier.

La taxation routière *devrait être* acquittée au cours du mois civil précédent le mois au cours duquel la période d'imposition commence, sous réserve des dispositions du deuxième ou du troisième point ou l'article 17 b.

Lorsque l'obligation de payer la redevance entre en vigueur, la taxation routière *devrait être* acquittée au plus tard trois semaines après le début de l'imposition.

Si la nature d'un véhicule est modifiée de sorte qu'un montant de redevance différent *devrait être* perçu, une nouvelle taxation routière *devrait être* imposée. La taxation routière *devrait être* acquittée au plus tard trois semaines après la fin du mois civil au cours duquel l'inspection d'immatriculation a eu lieu ou aurait dû avoir lieu en dernier.

Article 17 b

Si la norme d'émissions de CO₂ d'un véhicule est remplacée par une classe inférieure à la suite d'une réévaluation en vertu de

l'article 10, paragraphe 1, point 1, de la loi (2024:000) sur la classification des poids lourds en norme d'émissions de CO₂, cela n'affecte la taxation routière que pour les périodes de tarification commençant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification ou après cette date.

Si une taxation routière a déjà été imposée à un tel véhicule, la différence entre la redevance imposée et la nouvelle taxation routière (redevance supplémentaire) est acquittée.

La redevance supplémentaire devrait être acquittée au plus tard 30 jours après la décision relative à celle-ci.

Article 17 c

Si la norme d'émissions de CO₂ d'un véhicule est modifiée à la suite d'une nouvelle évaluation conformément à l'article 11 de la loi (2024:000) sur la classification des poids lourds en norme d'émission de CO₂, la différence entre la redevance imposée et une nouvelle redevance réduite pour l'usager de la route (redevance excédentaire) est remboursée.

Le remboursement est effectué à un montant égal à la redevance excédentaire pour le nombre de jours pour lesquels la redevance a été payée, calculé à partir de la date à laquelle la nouvelle redevance de la norme d'émissions de CO₂ doit être appliquée au groupe ou au sous-groupe de véhicules auquel le véhicule appartient. Chaque jour est considéré comme 1/360 d'une année complète.

Si la redevance excédentaire doit être remboursée et que la taxation routière pour la période à laquelle se rapporte la redevance

excédentaire n'a pas encore été acquittée, la taxation routière peut être réduite. Ces décisions sont prises sur la base d'un traitement automatisé à l'aide des données du registre de la circulation routière.

Article 17 d

La redevance supplémentaire en vertu de l'article 17 b ou la redevance excédentaire en vertu de l'article 17 c est acquittée ou remboursée à la personne qui est ou devrait être inscrite comme propriétaire au registre de la circulation routière au moment où la redevance pour la nouvelle norme d'émissions de CO₂ doit être perçue.

Article 21⁴

La taxation routière n'est pas acquittée pour le véhicule pendant la période au cours de laquelle la redevance correspondante prévue par l'accord relatif à la perception d'une taxation routière pour les poids lourds empruntant certaines routes, signé à Bruxelles le 9 février 1994, et le protocole signé à Bruxelles le 18 septembre 1997 concernant l'adhésion de la Suède à l'accord, ont été payés dans un autre pays. L'accord a été modifié par les protocoles de modification signés à Bruxelles le 22 mars 2000, le 21 octobre 2010 et le 6 décembre 2017. L'accord et les protocoles sont publiés dans les accords internationaux de la Suède (SÖ).

La taxation routière n'est pas acquittée pour le véhicule pendant la période au cours de laquelle la redevance correspondante prévue par l'accord relatif à la perception d'une taxation routière pour les poids lourds empruntant certaines routes, signé à Bruxelles le 9 février 1994, et le protocole signé à Bruxelles le 18 septembre 1997 concernant l'adhésion de la Suède à l'accord, ont été payés dans un autre pays. L'accord a été modifié par les protocoles de modification signés à Bruxelles le 22 mars 2000, le 21 octobre 2010, le 6 décembre 2017 et le 29 mars 2023. L'accord et les protocoles sont publiés dans les accords internationaux de la Suède (SÖ).

Article 23 a

Si le résultat d'une conversion d'un montant figurant à l'article 11 en vertu de l'article 23 dépasse les limites fixées à l'article 7 a, paragraphe 2, premier point, de la directive Eurovignette, le montant recalculé est plutôt fixé au montant maximal en couronnes suédoises autorisées en vertu de l'article.

Si le résultat d'une conversion d'un montant figurant à l'article 11 pour la norme d'émissions de CO₂ 2–5, conformément à l'article 23, entraîne une réduction en pourcentage inférieure au pourcentage le plus bas de la fourchette applicable en vertu de l'article 7 ga, paragraphe 3, premier point, de la directive Eurovignette, le montant recalculé est fixé au montant le plus élevé en couronnes suédoises autorisé en vertu de cet article.

Si un montant doit être rajusté en vertu des premier et deuxième points, le montant est fixé au montant le plus bas.

Article 25⁵

Un véhicule payant ne peut pas être utilisé si la taxation routière prescrite n'a pas été acquittée.

Le premier paragraphe n'est pas appliqué si un ordre de paiement de la taxation routière a été soumis à une banque ou à un prestataire de service de paiement similaire, même si la taxation routière n'a pas été comptabilisée conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Un véhicule payant ne peut pas être utilisé si la taxation routière prescrite n'a pas été acquittée. *Toutefois, en cas de surtaxe en vertu de l'article 17 b, cela ne s'applique qu'après l'expiration du délai dans lequel la redevance aurait dû être acquittée.*

Le premier paragraphe ne devrait pas être appliqué si un ordre de paiement de la taxation routière a été soumis à une banque ou à un prestataire de service de paiement similaire, même taxation routière n'a pas été comptabilisée conformément à l'article 15, paragraphe 2.

⁵ Libellé le plus récent 2006:236.

-
1. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.
 2. Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer aux conditions relatives à la période antérieure à l'entrée en vigueur.

3. Pour les véhicules appartenant à un groupe ou sous-groupe de véhicules non couverts par l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil, dans son libellé initial, une redevance pour les normes d'émissions de CO₂ 2 et 3 est appliquée à compter de la date à laquelle une courbe de réduction des émissions pour le groupe ou le sous-groupe auquel le véhicule appartient a été établie en modifiant le règlement (UE) 2019/1242 et est entrée en vigueur.

4. Pour les véhicules appartenant à un groupe de véhicules ou à un sous-groupe de véhicules non couverts par l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), du règlement (UE) 2019/1242, dans son libellé initial, une redevance pour la norme d'émissions de CO₂ 4 sera appliquée pour la première fois trois ans après que les valeurs de référence pour les émissions de CO₂ du groupe ou du sous-groupe auquel le véhicule appartient ont été fixées par un acte d'exécution adopté conformément à l'article 7 ga, paragraphe 7, de la directive Eurovignette; ou à partir de la date antérieure déterminée par le gouvernement.

5. Les montants en euros visés à l'article 11 du nouveau libellé sont convertis en couronnes suédoises. Le taux de change de l'euro en couronnes suédoises visé à l'article 23 est utilisé pour la conversion et arrondi au montant total de couronnes suédoises inférieur le plus proche. Le cas échéant, un tel ajustement du montant recalculé sous réserve de l'article 23 a est effectué. Les montants recalculés sont déterminés par le gouvernement avant l'entrée en vigueur et s'appliquent jusqu'à la fin de l'année civile de l'entrée en vigueur.

6. Si une taxation routière a été imposée avant l'entrée en vigueur, la différence entre la taxation routière imposée et une taxation routière plus élevée ou une nouvelle taxation routière réduite conformément à l'article 11 de la nouvelle version est payée ou remboursée pour la période comprise entre l'entrée en vigueur et la fin de la période de tarification. Chaque mois civil est considéré comme 1/12 et chaque jour comme 1/360 d'une année complète.

7. La différence est payée par le redevable concerné ou remboursée à celui-ci au moment de l'entrée en vigueur.

8. La différence n'a pas besoin d'être remboursée si elle est inférieure à 50 couronnes suédoises.

9. Si la différence doit être remboursée et que la taxation routière imposée en vertu de l'article 11 de l'ancienne version n'a pas encore été payée, la taxation routière peut être réduite au lieu de rembourser la différence. Les décisions de réduction sont prises sur la base d'un

traitement automatisé à l'aide des données du registre de la circulation routière.

10. La différence est versée au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur.

11. La différence n'a pas à être acquittée si elle est inférieure à 300 couronnes suédoises.

12. Sur l'interdiction d'utiliser un véhicule payant en vertu de l'article 25 de la nouvelle version, la différence ne s'applique qu'après la dernière date de paiement.

1.2 Projet de loi modifiant la loi (1997:1137) relative à la redevance d'usage routier pour certains poids lourds

Il est prévu à l'égard de la loi (1997:1137) relative à la redevance d'usage routier pour certains poids lourds:

que les articles 5, 6, 11, 23 et 23 a sont libellés comme suit:

que deux nouveaux paragraphes, l'article 11 a et l'article 11 b sont inclus dans la formulation suivante.

Libellé conformément à l'article 2, Formulation proposée paragraphe 1, du projet de loi

Article 5

Pour les véhicules qui sont ou devraient être immatriculés au registre suédois de la circulation routière (véhicules suédois) et qui ne sont pas radiés ou temporairement immatriculés, une taxation routière est payée pour le droit d'utiliser le réseau routier suédois. Pour les véhicules étrangers, une taxation routière est payée pour obtenir le droit de circuler sur les autoroutes et les routes énumérées à l'appendice 1.

L'obligation de payer la redevance s'applique aux véhicules à moteur ou aux ensembles de véhicules à moteur articulés d'un poids total d'au moins 12 000 kilogrammes, si le véhicule est destiné ou utilisé pour le transport de marchandises par route.

Pour les véhicules à moteur suédois équipés d'un dispositif de remorquage, l'obligation de payer la redevance est fondée sur le poids en charge maximal autorisé que l'ensemble de véhicules automobiles peut avoir.

L'obligation de payer la redevance s'applique aux véhicules à moteur d'un poids total supérieur à 3 500 kilogrammes, ou aux ensembles de véhicules à moteur de tels véhicules, si le véhicule est destiné ou utilisé pour le transport de marchandises par route.

L'obligation de payer la redevance s'applique également aux ensembles de véhicules automobiles d'un poids total n'excédant pas 3 500 kilogrammes avec un dispositif de remorquage pour une semi-remorque, si le véhicule est destiné au transport de marchandises par route ou utilisé pour celui-ci et le poids total de l'ensemble des véhicules automobiles dépasse 3 500 kilogrammes. Pour les véhicules à moteur suédois avec un poids total n'excédant pas 3 500 kilogrammes avec dispositif de remorquage pour semi-remorque, l'obligation d'acquitter la redevance est fondée, toutefois, sur le poids en charge maximal admissible que l'ensemble des

véhicules automobiles peut avoir.

Article 6^º

L’obligation d’acquitter la redevance ne s’applique pas aux véhicules appartenant:

- 1. les forces armées;
- 2. la police ou les services de sécurité;
- 3. l’État, une municipalité ou quelqu’un d’autre et le véhicule est destiné à être utilisé pour les services d’urgence; et
- 4. l’entretien de la route.

L’exemption prévue au premier point est subordonnée à la condition que le véhicule porte une signalisation extérieure indiquant que le véhicule appartient à l’une des catégories spécifiées.

En outre, l’obligation d’acquitter la redevance ne s’applique pas aux véhicules dont l’âge, calculé comme la différence entre l’année du véhicule et l’année civile en cours, est égal ou supérieur à trente ans et qui ne sont pas utilisés pour exercer la profession de transporteur par route visée dans le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou la loi sur les transports commerciaux (2012:210).

3. l’État, une municipalité ou quelqu’un d’autre et le véhicule est destiné à être utilisé pour les services d’urgence; ou

En outre, l’obligation d’acquitter la taxe ne s’applique pas:

1. aux véhicules dont l’âge, calculé comme la différence entre l’année du véhicule et l’année civile en cours, est égal ou supérieur à trente ans et qui ne sont pas utilisés pour exercer la profession de transporteur par route au sens du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou la loi sur les transports commerciaux (2012:210)ou

2. aux véhicules à émissions nulles en vertu de l’article 2, paragraphe 1, point 29, de la directive Eurovignette, si le véhicule a un poids total n’excédant pas 4 250 kilogrammes.

Pour les ensembles de véhicules, le véhicule automobile détermine si l’ensemble est exempté de l’obligation de payer la redevance.

Libellé conformément à l’article 2, paragraphe 1, du projet de loi

Article 11

La taxation routière est perçue comme suit, avec des montants qui varient en fonction du nombre d'essieux et des exigences auxquelles le moteur d'un véhicule répond en ce qui concerne la norme d'émission de CO₂ et, le cas échéant, la norme-Euro

Maximum 3 essieux					
Norme d'émissi on de CO ₂	Norme E uro	Redevan ce annuelle en euros	Redevan ce mensuel le en euros	Redevance hebdomad aire en euros	Redevan ce journali ère en euros
1	0	1 434	143	50	14
	I	1 246	124	44	12
	II	1 085	108	38	11
	III	944	94	33	9
	IV	858	85	30	9
	V	811	81	28	8
	VI	764	76	27	8
	ou plus propre				
2		688	68	24	7
3		592	59	21	6
4		459	45	16	5
5		191	19	7	2

Minimum 4 essieux					
Norme d'émissi on de CO ₂	Norme E uro	Redevan ce annuelle en euros	Redevan ce mensuel le en euros	Redevance hebdomad aire en euros	Redevan ce journali ère en euros
1	0	2 404	240	84	24
	I	2 081	208	73	21
	II	1 810	181	63	18
	III	1 572	157	55	16
	IV	1 431	143	50	14
	V	1 352	135	47	14
	VI	1 274	124	45	13
	ou plus				

	propre			
2		1 146	114	40
3		987	98	35
4		764	76	27
5		319	31	12
				4

La taxation routière pour les véhicules qui ne répondent pas aux exigences en matière d'émissions énoncées à l'annexe 0 de la directive Eurovignette est perçue conformément aux dispositions de la norme-Euro 0.

La taxation routière pour les véhicules EEV visés à l'annexe 0 de la directive Eurovignette est perçue conformément à la norme-Euro V.

Pour les véhicules à moteur suédois équipés d'un dispositif de remorquage, la taxation routière est déterminée sur la base du plus grand nombre possible d'essieux qu'une combinaison de véhicules automobiles peut avoir.

Formulation proposée

Article 11

La taxation routière est perçue comme suit:*sauf indication contraire à l'article 11 avec des montants différents imposés en fonction du nombre d'essieux et des exigences auxquelles le moteur d'un véhicule satisfait en ce qui concerne la norme d'émissions de CO₂ et, le cas échéant, la norme-Euro;*

Maximum 3 essieux					
Norme d'émissio n de CO ₂	Norme E	Redevan ce annuelle en euros	Redevan ce mensuel en euros	Redevance hebdomadai re en euros	Redevan ce journali ère en euros
1 ou plus propre	0	1 434	143	50	14
	I	1 246	124	44	12
	II	1 085	108	38	11
	III	944	94	33	9
	IV	858	85	30	9
	V	811	81	28	8
	VI	764	76	27	8
2		688	68	24	7
3		592	59	21	6
4		459	45	16	5
5		191	19	7	2
Minimum 4 essieux					
Norme d'émissio n de CO ₂	Norme E	Redevan ce annuelle en euros	Redevan ce mensuel en euros	Redevance hebdomadai re en euros	Redevan ce journali ère en euros
1 ou plus propre	0	2 404	240	84	24
	I	2 081	208	73	21
	II	1 810	181	63	18
	III	1 572	157	55	16
	IV	1 431	143	50	14
	V	1 352	135	47	14
	VI	1 274	124	45	13
2		1 146	114	40	12
3		987	98	35	10
4		764	76	27	8

Article 11 a

Pour les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules automobiles d'un poids total inférieur à 12 000 kilogrammes, la taxation routière est perçue comme suit, avec des montants imposés qui varient en fonction du nombre d'essieux et des exigences auxquelles répond le moteur d'un véhicule en ce qui concerne la norme d'émission de CO₂ et, le cas échéant, la norme-Euro.

Maximum 3 essieux					
<i>Norme d'émission de CO₂</i>	<i>Norme E</i>	<i>Redevance annuelle en euros</i>	<i>Redevance mensuel le en euros</i>	<i>Redevance hebdomadaire en euros</i>	<i>Redevance journalière en euros</i>
1	0	956	95	33	10
	I	831	83	29	8
	II	723	72	25	7
	III	629	62	22	6
	IV	572	57	20	6
	V	541	54	19	5
	VI	510	51	18	5
	<i>ou plus propre</i>				
2		459	45	16	4
3		395	39	14	4
4		306	30	11	3
5		130	13	5	2

<i>Minimum 4 essieux</i>					
<i>Norme d'émissi on de CO₂</i>	<i>Norme E</i>	<i>Redevan ce annuelle en euros</i>	<i>Redevan ce mensuel le en euros</i>	<i>Redevance hebdomadaire en euros</i>	<i>Redevan ce journalière en euros</i>
1	0	1 603	160	56	16
	I	1 387	138	49	14
	II	1 206	120	42	12
	III	1 048	104	37	10
	IV	954	95	33	10
	V	901	90	32	9
	VI	849	84	30	8
	<i>ou plus propre</i>				
2		764	76	27	7
3		658	65	23	6
4		510	51	18	5
5		213	21	8	2

Formulation actuelle

Formulation proposée

Article 11 b

La taxation routière pour les véhicules qui ne répondent pas aux exigences en matière d'émissions énoncées à l'annexe 0 de la directive Eurovignette est perçue conformément aux dispositions de la norme-Euro 0.

La taxation routière pour les véhicules EEV visés à l'annexe 0 de la directive Eurovignette est perçue conformément à la norme-Euro V.

Pour les véhicules à moteur suédois équipés d'un dispositif de remorquage, la taxation routière est déterminée sur la base du poids en charge maximal admissible et du plus grand nombre possible d'essieux qu'une combinaison de

Article 23⁰

La taxation routière est payée en couronnes suédoises. Les montants en euros visés aux articles 11, 17 et 22 sont convertis en couronnes suédoises pour chaque année civile.

La conversion se fait en taux de change de l'euro en couronnes suédoises applicable le premier jour ouvrable d'octobre de l'année précédente et publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsqu'un montant calculé pour une année donnée avant l'arrondissement diffère de moins de 5 % du montant de l'année précédente, le montant de l'année précédente continue de s'appliquer.

Avant la fin du mois de novembre, le gouvernement détermine les montants recalculés à percevoir en vertu de la présente loi au cours de l'année civile suivante. Les montants sont arrondis au montant total de couronnes suédoises inférieures le plus proche.

Libellé conformément à l'article 2, Formulation proposée paragraphe 1, du projet de loi

Article 23 a

Si le résultat d'une conversion d'un montant figurant à l'article 11 en vertu de l'article 23 dépasse les limites fixées à l'article 7 a, paragraphe 2, premier point, de la directive Eurovignette, le montant recalculé est plutôt fixé au montant maximal en couronnes suédoises autorisées en vertu de l'article.

Si le résultat d'une conversion d'un montant figurant à l'article 11 pour la norme d'émissions de CO₂ 2–5, conformément à l'article 23, entraîne une réduction en pourcentage inférieure au pourcentage le plus bas de la fourchette applicable en vertu de l'article 7 ga, paragraphe 3, premier point, de la directive Eurovignette, le montant recalculé est fixé au montant le plus élevé en couronnes suédoises autorisé en vertu de cet article.

La taxation routière est payée en couronnes suédoises. Les montants en euros visés aux articles 11, 11 a, 17 et 22 sont convertis en couronnes suédoises pour chaque année civile.

Si le résultat d'une conversion d'un montant à l'article 11 ou à l'article 11 a au-delà des limites fixées à l'article 7 a, paragraphe 2, premier point, en vertu de l'article 23 de la directive Eurovignette, le montant recalculé est fixé au montant maximal en couronnes suédoises autorisées en vertu de l'article.

Si le résultat d'une conversion d'un montant à l'article 11 ou à l'article 11 a en ce qui concerne la norme d'émissions de CO₂ 2 à 5, en vertu de l'article 23 entraîne une réduction en pourcentage inférieur au pourcentage le plus bas de la fourchette applicable en vertu de l'article 7 ga, paragraphe 3, premier point, de la directive Eurovignette, le montant recalculé est plutôt fixé à la quantité maximale en couronnes suédoises autorisée en vertu de l'article.

Si un montant doit être ajusté en vertu des premier et deuxième points, le montant est fixé au montant le plus bas.

1. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.
2. Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer aux conditions relatives à la période antérieure à l'entrée en vigueur.
3. Pour les véhicules appartenant à un groupe ou sous-groupe de véhicules non couverts par l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil, dans son libellé initial, une redevance pour les normes d'émissions de CO₂ 2 et 3 est appliquée à compter de la date à laquelle une courbe de réduction des émissions pour le groupe ou le sous-groupe auquel le véhicule appartient a été établie en modifiant le règlement (UE) 2019/1242 et est entrée en vigueur.
4. Pour les véhicules appartenant à un groupe de véhicules ou à un sous-groupe de véhicules non couverts par l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), du règlement (UE) 2019/1242, dans son libellé initial, une redevance pour la norme d'émissions de CO₂ 4 sera appliquée pour la première fois trois ans après que les valeurs de référence pour les émissions de CO₂ du groupe ou du sous-groupe auquel le véhicule appartient ont été fixées par un acte d'exécution adopté conformément à l'article 7 ga, paragraphe 7, de la directive Eurovignette; ou à partir de la date antérieure déterminée par le gouvernement.
5. Les montants en euros visés à l'article 11 a sont convertis en couronnes suédoises. Le taux de change de l'euro en couronnes suédoises visé à l'article 23 dans la nouvelle formulation est utilisé pour la conversion et arrondi au montant total de couronnes suédoises inférieures le plus proche. Si nécessaire, un tel ajustement du montant recalculé résultant de l'article 23 a dans le nouveau libellé est effectué. Les montants recalculés sont déterminés par le gouvernement avant l'entrée en vigueur et s'appliquent jusqu'à la fin de l'année civile de l'entrée en vigueur.
6. Pour les véhicules suédois pour lesquels une redevance pour les usagers de la route est due conformément à l'article 11 a au moment de l'entrée en vigueur, la première période de tarification commence le jour même de l'entrée en vigueur. La taxation routière pour ces véhicules est acquittée au plus tard 30 jours après son entrée en vigueur. La taxation routière est acquittée par la personne qui en est redevable au moment de l'entrée en vigueur.
7. L'interdiction d'utiliser un véhicule imposable en vertu de l'article 25 ne s'applique qu'après la dernière date de paiement de la redevance payable conformément à l'article 11 a au moment de l'entrée en vigueur.

1.3 Projet de loi modifiant la loi relative à la taxe sur la circulation routière (2006:227)

Il est prévu que l'appendice 2 de la loi sur la taxe sur la circulation routière (2006:227) est libellé comme suit:

1. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.
 2. Les dispositions plus anciennes continuent de s'appliquer à la taxe de circulation routière qui se rapporte à la période antérieure à l'entrée en vigueur.

Formulation actuelle

Appendice 2^o

Taxe sur les véhicules

Type de véhicule	Poids en kilogrammes	fiscal, Fiscalité, en couronnes suédoises	
		montant de base	montant supplémentaire pour chaque 100 kilogramme s entiers ci- dessus le poids le plus bas dans la norme

B Poids lourds

1. Poids lourds qui ne peuvent pas fonctionner au diesel 3 501– 984
 2. Poids lourds pouvant fonctionner au diesel
 - 2.1. ayant un dispositif de remorquage pour une semi-remorque à 2 essieux:

2.1.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501–5 999	3 094	–
	6 000–6 999	3 426	–
	7 000–7 999	5 413	–
	8 000–8 999	6 430	–
	9 000–9 999	8 429	–
	10 000–10 999	8 857	–
	11 000–11 999	11 775	–
	12 000–12 999	13 365	–
	13 000–13 999	16 875	–
	14 000–	17 737	–
2.1.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	7 000–7 999	1 727	–
	8 000–8 999	2 084	–
	9 000–10 999	3 423	–
	11 000–12 999	4 751	–
	13 000–	7 213	–
2.2. ayant un dispositif de remorquage pour une semi-remorque à trois essieux ou plus;			
2.2.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501–4 999	2 669	–
	5 000–5 999	2 826	–
	6 000–6 999	3 525	–
	7 000–7 999	8 453	–
	8 000–8 999	11 021	–
	9 000–9 999	11 811	–
	10 000–10 999	15 676	–
	11 000–11 999	16 476	–

	12 000–12 999	17 486	–
	13 000–13 999	18 496	–
	14 000–14 999	19 506	–
	15 000–	20 015	–
2.2.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour les poids lourds	7 000–17 999	4 638	–
	18 000–19 999	6 416	–
	20 000–	9 491	–
2.3. ayant un dispositif de remorquage autre qu'un dispositif de remorquage pour une semi-remorque à 2 essieux;			
2.3.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501– 8 999	2 420	–
	9 000– 9 999	2 547	–
	10 000–10 999	2 821	–
	11 000–11 999	3 801	–
	12 000–12 999	4 781	–
	13 000–13 999	5 261	–
	14 000–14 999	5 937	–
	15 000–15 999	6 480	–
	16 000–16 999	8 210	–
	17 000–	9 908	–
2.3.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	7 000–	300	–

2.4. ayant un dispositif de remorquage autre qu'un dispositif de remorquage pour une semi-remorque à trois essieux ou plus;

2.4.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds

3 501–11 999	2 232	–
12 000–12 999	3 041	–
13 000–13 999	3 811	–
14 000–14 999	4 581	–
15 000–15 999	5 351	–
16 000–16 999	6 711	–
17 000–17 999	7 571	–
18 000–18 999	8 943	–
19 000–19 999	10 451	–
20 000–	11 024	–

2.4.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds

7 000–	500	–
--------	-----	---

2.5. sans dispositif de remorquage, à deux essieux;

2.5.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds

3 501– 8 999	2 420	–
9 000– 9 999	2 547	–
10 000–10 999	2 821	–
11 000–11 999	3 801	–
12 000–12 999	4 781	–
13 000–13 999	5 261	–
14 000–14 999	5 937	–
15 000–15 999	6 480	–
16 000–16 999	8 210	–

	17 000–	9 908	–
2.5.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	12 000–12 999	317	–
	13 000–13 999	879	–
	14 000–14 999	1 236	–
	15 000–	2 799	–
2.6 sans dispositif de remorquage, à trois essieux;			
2.6.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501–11 999	2 232	–
	12 000–12 999	3 041	–
	13 000–13 999	3 811	–
	14 000–14 999	4 581	–
	15 000–15 999	5 351	–
	16 000–16 999	6 711	–
	17 000–17 999	7 571	–
	18 000–18 999	8 943	–
	19 000–19 999	10 451	–
	20 000–	11 024	–
2.6.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	12 000–16 999	552	–
	17 000–18 999	1 134	–
	19 000–20 999	1 471	–
	21 000–22 999	2 268	–
	23 000–	3 525	–
2.7. sans dispositif de remorquage, à quatre essieux ou plus;			

2.7.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501–11 999	2 232	–
	12 000–12 999	3 041	–
	13 000–13 999	3 811	–
	14 000–14 999	4 581	–
	15 000–15 999	5 351	–
	16 000–16 999	6 711	–
	17 000–17 999	7 571	–
	18 000–18 999	8 943	–
	19 000–19 999	10 451	–
	20 000–	11 024	–
2.7.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	12 000–16 999	552	–
	17 000–18 999	1 134	–
	19 000–22 999	1 471	–
	23 000–24 999	1 492	–
	25 000–26 999	2 329	–
	27 000–28 999	3 698	–
	29 000–	5 486	–

Taxe sur les véhicules

Type de véhicule	Poids en kilogrammes	fiscal, Fiscalité, en couronnes suédoises	montant de base supplémentaire pour chaque 100 kilogramme s entiers ci- dessus le poids le plus bas dans la norme
------------------	-------------------------	---	--

B Poids lourds

1. Poids lourds qui ne peuvent pas fonctionner au diesel	3 501–	984	–
2. Poids lourds pouvant fonctionner au diesel			
2.1. ayant un dispositif de remorquage pour une semi-remorque à 2 essieux;			
2.1.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501– 5 999	3 094	–
	6 000– 6 999	3 426	–
	7 000– 7 999	5 413	–
	8 000– 8 999	6 430	–
	9 000– 9 999	8 429	–
	10 000–10 999	8 857	–
	11 000–11 999	11 775	–
	12 000–12 999	13 365	–
	13 000–13 999	16 875	–
	14 000–	17 737	–

2.1.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501– 6 999	1 000	–
	7 000– 7 999	1 727	–
	8 000– 8 999	2 084	–
	9 000–10 999	3 423	–
	11 000–12 999	4 751	–
	13 000–	7 213	–
2.2. ayant un dispositif de remorquage pour une semi-remorque à trois essieux ou plus;			
2.2.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501– 4 999	2 669	–
	5 000– 5 999	2 826	–
	6 000– 6 999	3 525	–
	7 000– 7 999	8 453	–
	8 000– 8 999	11 021	–
	9 000– 9 999	11 811	–
	10 000–10 999	15 676	–
	11 000–11 999	16 476	–
	12 000–12 999	17 486	–
	13 000–13 999	18 496	–
	14 000–14 999	19 506	–
	15 000–	20 015	–
2.2.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur la redevance d'utilisation de la route pour <i>certain</i> s poids lourds	3 501– 6 999	1 000	–
	7 000–17 999	4 638	–
	18 000–19 999	6 416	–
	20 000–	9 491	–

2.3. ayant un dispositif de remorquage autre qu'un dispositif de remorquage pour une semi-remorque à 2 essieux;

2.3.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds

3 501– 8 999	2 420	–
9 000– 9 999	2 547	–
10 000–10 999	2 821	–
11 000–11 999	3 801	–
12 000–12 999	4 781	–
13 000–13 999	5 261	–
14 000–14 999	5 937	–
15 000–15 999	6 480	–
16 000–16 999	8 210	–
17 000–	9 908	–

2.3.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds

3 501–	300	–
--------	-----	---

2.4. ayant un dispositif de remorquage autre qu'un dispositif de remorquage pour une semi-remorque à trois essieux ou plus;

2.4.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds

3 501–11 999	2 232	–
12 000–12 999	3 041	–
13 000–13 999	3 811	–
14 000–14 999	4 581	–
15 000–15 999	5 351	–
16 000–16 999	6 711	–
17 000–17 999	7 571	–
18 000–18 999	8 943	–

19 000–19 999	10 451	–
20 000–	11 024	–

2.4.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501– 6 999	300	–
	7 000–	500	–

2.5. sans dispositif de remorquage, à deux essieux;

2.5.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501– 8 999	2 420	–
	9 000– 9 999	2 547	–
	10 000–10 999	2 821	–
	11 000–11 999	3 801	–
	12 000–12 999	4 781	–
	13 000–13 999	5 261	–
	14 000–14 999	5 937	–
	15 000–15 999	6 480	–
	16 000–16 999	8 210	–
	17 000–	9 908	–

2.5.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501–11 999	300	–
	12 000–12 999	317	–
	13 000–13 999	879	–
	14 000–14 999	1 236	–
	15 000–	2 799	–

2.6 sans dispositif de remorquage, à trois essieux;

2.6.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501–11 999	2 232	–
	12 000–12 999	3 041	–
	13 000–13 999	3 811	–
	14 000–14 999	4 581	–
	15 000–15 999	5 351	–
	16 000–16 999	6 711	–
	17 000–17 999	7 571	–
	18 000–18 999	8 943	–
	19 000–19 999	10 451	–
	20 000–	11 024	–
2.6.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501–11 999	300	–
	12 000–16 999	552	–
	17 000–18 999	1 134	–
	19 000–20 999	1 471	–
	21 000–22 999	2 268	–
	23 000–	3 525	–
2.7. sans dispositif de remorquage, à quatre essieux ou plus;			
2.7.1. non soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds	3 501–11 999	2 232	–
	12 000–12 999	3 041	–
	13 000–13 999	3 811	–
	14 000–14 999	4 581	–
	15 000–15 999	5 351	–
	16 000–16 999	6 711	–
	17 000–17 999	7 571	–
	18 000–18 999	8 943	–
	19 000–19 999	10 451	–
	20 000–	11 024	–

2.7.2. soumis à la taxation routière en vertu de la loi (1997:1137) sur les redevances d'usage routier pour certains poids lourds

3 501–11 999	300	–
12 000–16 999	552	–
17 000–18 999	1 134	–
19 000–22 999	1 471	–
23 000–24 999	1 492	–
25 000–26 999	2 329	–
27 000–28 999	3 698	–
29 000–	5 486	–
